



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Risques – Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS ET ÉROSION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES VERTES COLLINES DU SAINT-POLOIS**

**COMMUNES DE ANVIN, MONCHY CAYEUX, ERIN, FLEURY, TILLY CAPELLE, TENEUR, EPS
HERBEVAL, BOYAVAL, FIEFS, FONTAINE LES BOULANS, HEUCHIN, BERGUENEUSE, EQUIRRE,
LISBOURG ET PRÉDEFIN**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.514-6, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.214-112 à R.214-151 et R.514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général accompagnée d'une déclaration déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 01 avril 2014, présentée par la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois, enregistrée sous le n° 62-2014-00066, relative aux travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations et l'érosion des sols sur son territoire ;

Vu l'enquête publique réglementaire du 23 septembre 2014 au 24 octobre 2014 en mairie de BOYAVAL, FIEFS et HEUCHIN ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'Eau du SAGE de la Canche en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Considérant que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement de bassins versants, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent a minima à deux des catégories définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'au vu des risques d'érosion sur le bassin versant de la Canche, il convient de mettre en place des mesures douces de lutte contre l'érosion des sols (types fascines, haies, bandes enherbées) en complément des aménagements ;

Considérant les caractéristiques techniques des barrages envisagés, notamment leurs hauteurs et leurs volumes tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques d'inondation et d'érosion dans les bassins versants concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations et de l'érosion des sols sur le territoire des communes de ANVIN, MONCHY CAYEUX, ERIN, FLEURY, TILLY CAPELLE, TENEUR, EPS HERBEVAL, BOYAVAL, FIEFS, FONTAINE LES BOULANS, HEUCHIN, BERGUENEUSE, EQUIRRE, LISBOURG ET PRÉDEFIN, présentés par la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois.

La Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois respectera les indications présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général en ce qui concerne notamment la localisation et la nature des travaux.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 Août 1999 modifié, concernant les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations et de l'érosion des sols sur son territoire et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, concernant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<i>Déclaration (0ha96a)</i>
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	<i>Déclaration (Classe D)</i>

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages (cf plan de localisation)

Le projet prévoit la réalisation de :

- Six barrages de creuse

Les travaux consistent à réaliser des barrages en matériaux sablo-graveleux, compactés au pied de mouton, sur des parcelles traversées par la creuse.

Ces ouvrages, dimensionnés pour des crues de période de retour T10ans, permettent de mettre en œuvre des volumes de stockage importants.

En cas de dépassement de la capacité de retenue, chaque ouvrage est équipé d'un déversoir. Il est réalisé au moyen de tapis anti-érosif.

Ils ont également les caractéristiques suivantes :

Ouvrage Q1

Le volume de stockage est de 540 m³ avant surverse sur une surface inondable de 550 m².

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 2,0 m.

La hauteur de digue est de 2,5 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.

Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm.

Ouvrage Q2

Le volume de stockage est de 320 m³ avant surverse sur une surface inondable de 530 m².

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 1,5 m.

La hauteur de digue est de 2,0 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.

Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm.

Ouvrage 232

Le volume de stockage est de 275 m³ avant surverse sur une surface inondable de 547 m².

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 2,8 m.

La hauteur de digue est de 3,3 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.

Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm.

Ouvrage 233

Le volume de stockage est de 770 m³ avant surverse sur une surface inondable de 397 m².

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 2,5 m.

La hauteur de digue est de 3,0 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.

Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm.

Ouvrage 236

Le volume de stockage est de 350 m³ avant surverse sur une surface inondable de 383 m².

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 2,5 m.

La hauteur de digue est de 3,0 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.

Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm.

Ouvrage 237

Le volume de stockage est de 200 m³ avant surverse sur une surface inondable de 270 m².

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 2,5 m.

La hauteur de digue est de 3,0 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.

Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm.

- Deux zones de rétention

Les travaux consistent à réaliser des barrages en matériaux sablo-graveleux, compactés au pied de mouton, sur deux vallons.

Ces ouvrages, dimensionnés pour des crues de période de retour T20ans, permettent de mettre en œuvre des volumes de stockage importants.

En cas de dépassement de la capacité de retenue, chaque ouvrage est équipé d'un déversoir. Il est réalisé au moyen de tapis anti-érosif.

Ils ont également les caractéristiques suivantes :

Ouvrage FM

Le volume de stockage est de 3 825 m³ avant surverse sur une surface inondable de 2 780 m².

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 2,6 m.

La hauteur de digue est de 3,1 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.

Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm.

Ouvrage 234

Le volume de stockage est de 4 000 m³ avant surverse sur une surface inondable de 4185 m².

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 3,3 m.

La hauteur de digue est de 3,8 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.

Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm.

Article 4 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques

Au vu de la hauteur des ouvrages et du volume stocké, les barrages appartiennent à la **classe D** telle que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement. À ce titre, les prescriptions fixées par le Code de l'Environnement et les arrêtés des 29 février 2008 et du 12 juin 2008 devront être respectées par la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois.

Article 5 : Prescriptions liées à l'érosion des sols

Dans le cadre d'un traitement d'ensemble du bassin versant, la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois s'engage à mettre en place, en amont des ouvrages, des aménagements « d'hydraulique douce » anti-érosif, limitant la concentration du ruissellement. Il s'agit de :

- 2 bandes enherbées implantées le long de fossés existants. Le profil actuel du terrain naturel sera légèrement remodelé de façon à obtenir un fond plat permettant une meilleure répartition de la lame d'eau. La largeur sera comprise entre 3 et 4,5 mètres pour un linéaire total de 450 mètres.
- 24 Fascines pour un linéaire total de 615 mètres linéaires.
- 5 haies pour un linéaire total de 410 mètres linéaires.

Ces aménagements seront réalisés en complément de la mise en service des barrages.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-96 du code de l'environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis à la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois.

Article 7 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel **dans un délai de cinq ans**, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 8 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Participation financière

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de ANVIN, MONCHY CAYEUX, ERIN, FLEURY, TILLY CAPELLE, TENEUR, EPS HERBEVAL, BOYAVAL, FIEFS, FONTAINE LES BOULANS, HEUCHIN, BERGUENEUSE, EQUIRRE, LISBOURG et PRÉDEFIN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Le présent arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE.

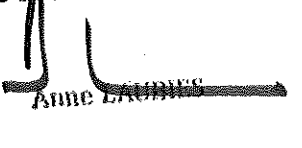
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où le présent arrêté a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois.

ARRAS, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


ANNE LAUBERG

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ANVIN ;
- Monsieur le Maire de MONCHY CAYEUX ;
- Monsieur le Maire de ERIN ;
- Monsieur le Maire de FLEURY ;
- Monsieur le Maire de TILLY ;
- Monsieur le Maire de CAPELLE ;
- Monsieur le Maire de TENEUR ;
- Monsieur le Maire de EPS HERBEVAL ;
- Monsieur le Maire de FONTAINE LES BOULANS ;
- Monsieur le Maire de BERGUENEUSE ;
- Monsieur le Maire de EQUIRE ;
- Monsieur le Maire de LISBOURG ;
- Monsieur le Maire de PRÉDEFIN ;
- Monsieur le Maire de BOYAVAL ;
- Monsieur le Maire de FIEFS ;
- Monsieur le Maire de HEUCHIN ;
- Monsieur le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.